

Le cadre juridique en matière de santé

Objectifs :

Rassembler les principaux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de santé dans les services de santé des Services d'Incendie et de Secours (SIS).

Cibles :

Service de santé et de secours médical (SSSM).

Contenu :

Le SSSM, qui est une composante des SIS, effectue plusieurs missions. Il comprend des volontaires et professionnels chargés de les accomplir. Ces missions sont définies par le Code général des collectivités territoriales[1]. Cette fiche aborde les six missions principales du SSSM (1) puis les exercices professionnels de ses personnels (2). Elle n'a pas pour objet d'aborder les trois missions accessoires mentionnées par le deuxième paragraphe de l'article R. 1424-24 du CGCT[2].

1) Missions des services de santé et de secours médical (SSSM)

Toutes les missions principales sont prévues à l'article [R. 1424-24](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette disposition prévoit clairement que le SSSM exerce les missions suivantes : « 1° *La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;*

2° L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1424-28[3] ;

3° Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;

4° Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;

5° La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;

6° La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service ».

1.1) La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers

Le SSSM veille à surveiller la condition physique des sapeurs-pompiers. Cette mission fait, entre autres, une partie intégrale des missions des SSSM définies principalement par l'arrêté du 6 mai 2000, modifié par les arrêtés du 20 décembre 2005 et du 17 janvier 2013.

- **Textes de référence**

- Code du travail : articles [L.4121-1](#) (modifié le 22 septembre 2017) et [L.4121-2](#) (modifié le 8 août 2016).

- [Arrêté du 6 mai 2000](#) fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours (notamment Art. 11).
- Circulaire du 3 avril 2002 relative à l'évaluation de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers. Cette circulaire définit les différents tests qui permettent de suivre la condition physique des sapeurs-pompiers.
- [Arrêté du 20 décembre 2005](#) modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Circulaire du 18 novembre 2008](#) relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers.
- [Arrêté du 17 janvier 2013](#) modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015](#) relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

1.2) L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude

L'organisation et les critères de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers sont définis et fixés spécialement par l'arrêté du 6 mai 2000[4].

• Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : [Article R.1424-27](#) (Commission consultative du service de santé et de secours médical) et [Art. R.1424-28](#) (Commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire), créées par le décret 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales.
- [Décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. (Décret explicité par la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 et qui transpose aux agents de l'État les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail tout en les aménageant pour tenir compte des spécificités de l'administration)[5].
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- [Arrêté du 6 mai 2000](#) fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours[6].
- [Décret n°2003-1141 du 28 novembre 2003](#) portant modification du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.
- [Courrier du ministère de l'Intérieur du 27 février 2014](#) en référence au Code du sport ([Article L231-1-2](#)), sur la durée de validité des certificats médicaux de non contre-indication à la participation aux épreuves sportives statutaires.

1.2.1) Textes juridiques sur les obligations vaccinales

Par ailleurs, il est important de souligner qu'il existe des textes législatifs et réglementaires prévoyant certaines obligations vaccinales. On cite, à ce propos, les obligations vaccinales suivantes :

- **Obligations vaccinales contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe** ([Article L3111-4](#) du même Code ; [Article R3111-4-1](#) et [Article R3111-4-2](#) du Code de la santé publique pour l'obligation vaccinale contre l'hépatite B ; [Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnels de santé](#), mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique).

- **Vaccination obligatoire contre la tuberculose** ([Articles R3112-1 à R3112-5 du Code de la santé publique](#)) ; **vaccin antituberculeux BCG obligatoire**[\[7\]](#) ([Article L3112-1](#) ; Art. R. 3112-2 du Code de la santé publique).

Cependant, il faut noter qu'aux termes de l'article 1^{er} du [décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007](#), modifié par le [décret n° 2019-149 du 27 février 2019](#), relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG, l'obligation mentionnée à l'article L. 3112-1 du Code de la santé publique est suspendue « *pour : [...] H.- Les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours* ». Donc, **ce décret a mis fin à l'obligation vaccinale du BCG pour les professionnels de santé et du secteur social.**

- Rappelons que l'[article R4426-6 du Code du travail](#) prévoit la prise en charge par l'employeur pour toutes les vaccinations appropriées et recommandées par le médecin du travail[\[8\]](#).

- **Vaccination contre la fièvre jaune** ([le Règlement sanitaire international](#), dont la dernière version a été adoptée par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé, le 23 mai 2005). Il est à souligner que cette vaccination concerne les SP en mission à l'étranger dans certains pays où elle est obligatoire.

- **Obligation vaccinale contre la grippe des professionnels** ([Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006](#) relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels). Suspension d'obligation vaccinale contre la grippe, mais recommandation officielle pour les SP (Art.1^{er} du décret du 14 octobre 2006).

- [Arrêté du 6 mai 2000](#) fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours (notamment Art. 16[\[9\]](#) et Art. 17[\[10\]](#)).

- **Vaccination contre la Covid-19** (Article 12 de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire (1), qui dispose que : « *I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :.....6° Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours....* ») ;

[Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

[Instruction du 13 août 2021](#) relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

1.3) Le conseil en matière d'hygiène et de sécurité

- **Textes de référence**

- [Quatrième partie du Code du travail \(Livres I à V\)](#) : dispositions relatives à la santé et sécurité au travail.
- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi, dite loi Le Pors, prévoit dans son article 23 que les fonctionnaires ont droit à des conditions d'hygiène et de sécurité au travail de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées durant leur travail.
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : compétences du comité technique (Article 33) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Article 33-1). Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du Code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du Code rural et de la pêche maritime (Article 108-1). Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive (Article 108-2).
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (*cf.* notamment, Art.11 à propos des missions des services du service de médecine préventive et Art. 26-1 à propos du dossier médical en santé du travail).
- [Circulaire du 9 octobre 2001](#) relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. (à propos du [décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale[\[11\]](#)).
- [Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001](#) relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

- [Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010](#) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique intégrée dans les lois de 1983 et 1984.
- [Circulaire n° RDFB131079C du 28 mai 2013](#) à propos des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels.
- [Accord-cadre du 22 octobre 2013](#) relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique. Ce protocole d'accord oblige chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux[12].
- [Circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014](#) sur la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques.
- [Circulaire de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique du 20 mai 2014](#) relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'État[13].
- [Arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- [Circulaire du 10 avril 2015](#) relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- [Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016](#) relatif à la modernisation de la médecine du travail[14].

1.4) Le soutien sanitaire des interventions et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers

Dans cette mission importante spécifique des SSSM, il y a deux volets. Le premier volet, qui est de type préventif, concerne le soutien sanitaire opérationnel. Celui-ci constitue une activité forte des SSSM des SDIS au carrefour de la santé au travail et de la médecine d'urgence. Cette mission est, à ce propos, obligatoire pour les SDIS et nécessaire au niveau de l'analyse des risques opérationnels, plan de prévention, suivi de la condition physique et médicale des agents engagés dans le prolongement de la détermination continue de l'aptitude. Le second volet est de type curatif et de prévention tertiaire (limiter les conséquences d'un accident) et concerne les soins d'urgence lors des incidents et accidents et leur prise en charge.

Les deux missions sont très importantes du fait du caractère à risque de la profession et de l'activité de sapeurs-pompiers en particulier et les missions confiées au SSSM en général.

Il est à noter qu'il n'existe pas de textes spécifiques, car les textes en matière d'hygiène et sécurité et le Code du travail s'appliquent.

1.5) La participation du SSSM à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes

- **Textes de référence**

- [Article L4141-1 du Code du travail\[15\]](#).
- [Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984](#) relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (Titre II, Art. 6 à 9, intitulé formation en matière d'hygiène et de sécurité).

1.6) La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste

Le contrôle des matériels médico-secouristes est une mission évidente permettant aux sapeurs-pompiers de travailler dans les conditions optimales en garantissant des matériels présents et fonctionnels. Donc, le SSSM a pour mission de contrôler la présence, l'état, la fonctionnalité des produits et matériels permettant une intervention en toute sécurité.

- **Textes de référence**

- [Code de la santé publique](#) (notamment les articles R5126-74 à R5126-84 relatifs aux pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours)
- [Code général des collectivités territoriales](#) (Article R3551-6-4 ; Article R1424-24).

2) Exercices professionnels

L'article [R. 1424-25 du Code général des collectivités territoriales](#) prévoit que « *le service de santé et de secours médical comprend des médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires et, le cas échéant, des experts qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires* ».

Donc, les personnes concernées par cette disposition sont, d'une part, les médecins, les pharmaciens ainsi que les infirmiers qui ont un cadre d'emploi de SPP et, d'autre part, les vétérinaires et les experts qui n'ont pas de cadre d'emploi de SPP mais ils ont le statut contractuel ou SPV.

2.1) Les médecins

Les médecins de sapeurs-pompiers exercent leurs fonctions dans les SDIS au sein du SSSM mentionné à l'article [L. 1424-1 du CGCT](#) et ils participent aux missions définies à l'article [R. 1424-24](#) du même Code. Leurs missions principales sont d'apporter un secours d'urgence aux personnes, de s'occuper du dossier de santé en service et de soutien sanitaire lors des opérations.

Les médecins de sapeurs-pompiers sont placés sous l'autorité du médecin-chef mentionné à l'article [R. 1424-26](#) de ce code et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services mentionnés à l'article R. 1424-1 du même code pour les missions exercées par ce centre ou ce service. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus au secret médical et au respect des règles professionnelles.

- **Textes de référence**

- [Code de déontologie médicale.](#)
- Code général des collectivités territoriales ([Articles R1424-1 à R 1424-68](#) sur les services d'incendie et de secours).
- Code de la sécurité intérieure ([Art. R723-52\[16\]](#) ; [Art. R723-79\[17\]](#) ; [Art. R723-83\[18\]](#) ; [Art. R.723-85\[19\]](#)).
- Code du service national ([Art. R201-31\[20\]](#)).
- [Décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Décret n°2016-1177 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

2.2) Les pharmaciens

Les pharmaciens de sapeurs-pompiers participent aux missions définies à l'article R. 1424-24 du CGCT. Leurs missions principales sont d'assurer la gestion et le suivi des médicaments, dispositifs médicaux et matériels médico-secouristes des véhicules de secours et d'assistance aux victimes, et des dotations des médecins et infirmiers de

sapeurs-pompiers. Ils participent également à la politique de médecine préventive menée auprès des sapeurs-pompiers ainsi qu'à la gestion des risques technologiques et environnementaux. Ils peuvent être conseiller en matière de toxicologie et de prévention des risques infectieux.

Comme les médecins, les pharmaciens de sapeurs-pompiers sont hiérarchiquement placés sous l'autorité du pharmacien-chef ainsi que sous celle du médecin-chef[21] et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services mentionnés à l'article R. 1424-1 du CGCT. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au secret médical et au respect des règles professionnelles.

Notons que le pharmacien chargé de la gérance de la PUI, indépendant dans l'exercice de son art, est seul responsable des activités pharmaceutiques au sein de l'établissement telles que fixées par le Code de la santé publique.

Par rapport aux missions des pharmaciens de sapeurs-pompiers exerçant pour le compte de de la pharmacie à usage intérieur ; il s'agit, suivant les dispositions de [l'Article L5126-1 du Code de la santé publique](#) :

« 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à [l'article L. 5121-1-1](#), et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#) ;

4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ».

- **Textes de référence**

- [Code de déontologie des pharmaciens](#).
- Code de la santé publique ([Articles L5126-1 à L5126-11](#) sur les pharmacies à usage intérieur).
- Code du service national ([Art. R201-31](#))[22].
- Code de la sécurité intérieure ([Art. R723-52](#) ; [Art. R.723-79 à Art. R.723-85](#))[23].
- Code général des collectivités territoriales ([Articles R1424-1 à R 1424-68](#) sur les services d'incendie et de secours).
- [Arrêté du 10 mars 2014](#) relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille.
- [Arrêté du 10 mars 2014](#) fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015](#) relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.

- [Recommandations mai 2016](#) relatives à la gestion de l'oxygène médical dans les SIS (SDIS, SDMIS, BSPP, BMPM).
- [Instruction du 28 juillet 2016](#) relative aux modalités de mise en œuvre du décret 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.
- [Décret n°2016-1177 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016](#) relative aux pharmacies à usage intérieur.
- [Instruction n° DGOS/RHSS/2016-200 du 20 décembre 2016](#) relatives aux modalités de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur dans l'attente de la modification du décret 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.
- [Décret n° 2017-883 du 9 mai 2017](#) modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé.
- [Décret n° 2019-489 du 21 mai 2019](#) relatif aux pharmacies à usage intérieur. Décret qui a abrogé le [Décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000](#) relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

2.3) Les infirmiers

Les infirmiers de sapeurs-pompiers ont vocation à exercer leurs fonctions dans les SDIS. Ils peuvent assurer notamment des missions de secours d'urgence aux personnes lorsque l'état de la victime le nécessite ; participer à l'évaluation de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers et à la mise en œuvre de la médecine préventive ; et apporter si nécessaire des soins aux sapeurs-pompiers blessés sur les interventions de grande ampleur ou comportant des risques particuliers.

- **Textes de référence**

- [Code de déontologie des infirmiers.](#)
- Code de la santé publique (Articles [R4311-1 à R4311-15-2](#) relatifs aux actes professionnels ; Articles [R4312-1 à R4312-92](#) relatifs à la déontologie des infirmiers).
- Code général des collectivités territoriales ([Articles R1424-1 à R 1424-68](#) sur les services d'incendie et de secours).
- Code de la sécurité intérieure ([Art. R.723-52](#) ; [Art. R.723-79 à Art. R.723-85](#))[24].
- [Arrêté du 16 août 2004](#) relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Décret n°2016-1176 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Décret n°2016-1177 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

2.3) Les vétérinaires

Les vétérinaires de sapeurs-pompiers interviennent dans les situations d'urgence et de catastrophes mettant en cause les animaux et les denrées alimentaires[25]. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au secret médical et au respect des règles et devoirs déontologiques.

- **Textes de référenc**

- [Code de déontologie vétérinaire.](#)
- Code rural et de la pêche maritime : devoirs déontologiques ([Article R242-80](#)) ; ([Article R242-47](#)).
- Code général des collectivités territoriales ([Articles R1424-1 à R 1424-68](#) sur les services d'incendie et de secours).
- Code de la sécurité intérieure ([Art. R723-52](#) ; [Art. R723-79](#) ; [Art. R723-83](#))[26].
- Code du service national ([Art. R201-31](#))[27].
- [Arrêté du 17 septembre 2004](#) fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants.
- [Décret n°2006-220 du 23 février 2006](#) relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours.

2.4) Les experts

Ces experts peuvent être des ergonomes, kinésithérapeutes ou des diététiciens. Ils contribuent généralement à l'amélioration des situations de travail et la santé des sapeurs-pompiers au sein des SSSM et des SDIS. Ils « *peuvent être amenés à donner un avis et à participer à la conduite de dossiers ou d'opérations dans le domaine relevant de leurs compétences* »[28].

- **Textes de référence**

- [Arrêté du 30 mars 2006](#) relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts.
- [Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013](#) relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. Décret abrogé par [décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 16](#) relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'État et décrets simples).

2.4.1) Les psychologues

Par ailleurs, il convient de souligner que les psychologues de sapeurs-pompiers sont de plus en plus présents au sein des SDIS et travaillent à côté des sapeurs-pompiers. Ces psychologues ont des missions opérationnelles à travers l'unité de soutien psychologique conçue par et pour des sapeurs-pompiers suite à des interventions potentiellement traumatisantes. Ils assurent également et développent les actions de prévention et de formation dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux et en complément des visites médicales (dépistage et accompagnement).

- **Textes de référence**

- [Code de déontologie des psychologues.](#)
- [Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985](#) portant diverses dispositions d'ordre social (Article 44).
- [Décret du 22 mars 1990](#) fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.
- [Accord-cadre du 22 octobre 2013](#) relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique. Ce protocole d'accord oblige chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux.
- [Circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014](#) sur la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques.

- [Circulaire de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique du 20 mai 2014](#) relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'État[29].

[1] Cette fiche a pour objectif de présenter un panorama de textes juridiques applicables en matière de santé au sein des SDIS. Or, elle n'a pas la prétention d'être exhaustive. En effet, les SDIS sont soumis à une réglementation abondante, détaillée et complexe qui ne cesse de se développer. Dès lors, on attire l'attention de nos lecteurs que ces informations ne sauraient valoir consultation juridique. Pour toute interprétation ou application à une situation particulière, il est conseillé de demander l'avis d'un professionnel qui va apprécier la situation au cas par cas.

[2] Article qui prévoit que « *En outre, le service de santé et de secours médical participe :*

1° Aux missions de secours d'urgence définies par l'article L. 1424-2 et par l'article 2 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

2° Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;

3° Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement ».

[3] Disposition relative à la création d'une commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

[4] Cf. notamment Articles 26 à 34 sur l'organisation de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers.

[5] Cf. Guide juridique d'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. (

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/sante_securite_travail_fp/guide-juridic).

Notons que le décret du 28 mai 1982, même s'il concerne la fonction publique de l'Etat, est un texte ayant une portée générale.

[6] Cf. [Note d'information du 28 février 2002](#), émise par le ministre de l'Intérieur, portant sur l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ; et [Note d'information du 8 décembre 2000](#) portant sur l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des SPP et SPV (non publiée au journal officiel).

[7] Cf. [Circulaire DGS/SD5C n° 2004-373 du 11 octobre 2004](#) relative à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG, et à la pratique des tests tuberculiques. Cette circulaire imposait l'obligation vaccinale pour les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours (5°alinéa de l'article R 3112-2 du Code de la santé publique).

[8] Il prévoit, en effet, que « *L'évaluation des risques permet d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection peuvent être nécessaires.*

Sans préjudice des vaccinations prévues aux articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du code de la santé publique, l'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées ».

[9] Article qui prévoit que « *du point de vue des vaccinations obligatoires, pour être maintenu en activité, le sapeur-pompier doit remplir les conditions d'immunisation fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Si ces conditions ne sont pas remplies, le sapeur-pompier est placé en situation d'aptitude restreinte compatible avec son statut immunitaire. Pour le sapeur-pompier volontaire, une suspension d'engagement, dans les conditions fixées aux articles 39 et 40 du décret du 10 décembre 1999 susvisé, peut être proposée à l'autorité territoriale d'emploi ».*

[10] Article qui dispose qu'« *en fonction des spécialités pratiquées et des risques de contamination encourus, le médecin sapeur-pompier chargé du contrôle de l'aptitude doit proposer les vaccinations adaptées, notamment :*

- *la vaccination BCG ;*
- *la vaccination contre l'hépatite B ;*
- *la vaccination contre la leptospirose ;*
- *la vaccination contre l'hépatite A ;*
- *la vaccination contre la typhoïde et les méningites A et C ;*
- *la vaccination contre la rage.*

Ces vaccinations n'ont pas un caractère obligatoire. En cas de refus, le médecin sapeur-pompier susvisé devra avertir l'autorité territoriale d'emploi ».

[11] Rappelons que ce décret vise généralement à développer les conditions d'une meilleure application des règles d'hygiène et de sécurité. Il transpose les dispositions de la directive européenne n°89/391 du 10 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, s'agissant notamment du droit de retrait des agents de la fonction publique territoriale. Ainsi, le principe de la construction juridique retenu par le décret de 1985, selon lequel le Code du travail s'applique en la matière dans les collectivités territoriales, sauf dispositions expresses prévues par ce décret est réaffirmé.

[12] Cf. Mesure 1 du protocole d'accord de 2013 portant sur la mise en œuvre par chaque employeur public d'un plan d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux, pp. 6-8.

[13] Rappelons que cette circulaire ne concerne pas la fonction publique territoriale, mais elle a une portée générale.

[14] Décret qui a actualisé les dispositions du Code du travail (quatrième partie) relatives au suivi de l'état de santé des travailleurs exposés à des risques particuliers ou relevant de régimes particuliers ainsi qu'aux missions et au fonctionnement des services de santé au travail pour les adapter à ces nouvelles modalités. Il est pris pour l'application de l'article 102 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

[15] Article qui dispose que « *l'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier ».*

[16] Article qui dispose que « *sous réserve des troisième et quatrième alinéas, l'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante ans.*

Toutefois, le sapeur-pompier volontaire peut demander à cesser son activité à partir de cinquante-cinq ans. Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent, sur leur demande, sous réserve de leur aptitude médicale dûment constatée par le service de santé et de secours médical du service dont ils relèvent, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Pour les médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires, l'engagement prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-huit ans ».

[17] Article qui prévoit que « *sans préjudice des dispositions de l'article [R. 723-86](#), les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires sont engagés respectivement en qualité de membre du service de santé et de secours médical au grade de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, au grade de pharmacien capitaine de sapeurs-pompiers volontaires et au grade de vétérinaire capitaine de sapeurs-pompiers volontaires ».*

[18] Article qui prévoit qu'« *en cas de poursuites contre un médecin, un pharmacien, un vétérinaire ou un infirmier officier de sapeurs-pompiers volontaires devant les instances disciplinaires de l'ordre compétent, au titre de son activité professionnelle ou de son activité de sapeur-pompier volontaire, le conseil de discipline départemental ou la commission nationale de changement de grade peuvent, s'ils sont saisis, décider de surseoir à émettre leur avis ».*

[19] Article qui prévoit que « *les protocoles mentionnés aux articles R. 4311-7, R. 4311-8 et R. 4311-14 du code de la santé publique sont écrits, datés et signés par le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours* ».

[20] Article qui dispose que « *les sapeurs-pompiers auxiliaires qui possèdent des diplômes requis pour l'exercice des professions de médecin, de pharmacien ou de vétérinaire peuvent être nommés lieutenants auxiliaires après avoir réussi un examen et servi pendant trois mois à compter de la date d'incorporation. Ne peut en bénéficier le sapeur-pompier auxiliaire ayant subi une sanction prévue à l'article L. 149-1* ».

[21] Toutefois pour l'exercice de l'art, c'est le pharmacien gérant qui possède la responsabilité et la délègue le cas échéant aux autres pharmaciens.

[22] Cf. *supra*, note de bas de page n° 20.

[23] Cf. *supra*, notes de bas de page n° 16 à 19.

[24] Cf. *supra*, notes de bas de page n° 16 à 19.

[25] Michel BUECHER, « Le vétérinaire sapeur-pompier sa mission lors des catastrophes naturelles », *Bull. Acad. Vét. de France*, 1992, 56, p. 363 ; disponible également sur le lien électronique suivant : http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/64248/AVF_1992_3_363.pdf?sequence=1#:~:text=Le%20v%C3%A

[26] Cf. *supra*, notes de bas de page n° 16 à 19.

[27] Cf. *supra*, note de bas de page n° 20.

[28] Art. 3 de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts.

[29] Cf. *supra*, note de bas de page n° 13.

Fiche pratique actualisée, le 25 octobre 2021, et rédigée par **Mohamed ABDO** (élève-avocat). Coordination par le pilote du PNRS Santé, Médecin Colonel **Jean-Marie STEVE**

Bibliographie :

I) Textes codifiés

- **Code général des collectivités territoriales** : [Art. R1424-1 à R.1424-68](#) (Chapitre IV : Services d'incendie et de secours) et [Art. R3551-6-4](#).
- **Code du travail** : Art. [L.4121-1](#) (modifié le 22 septembre 2017) et [L.4121-2](#) (modifié le 8 août 2016) ; [Art. L. 4622-1 et s](#) sur les services de santé au travail ; Art. [R4426-6. Quatrième partie du Code du travail \(Livres I à V\)](#) : dispositions relatives à la santé et sécurité au travail ; et [Art. L4141-1 du Code du travail](#).
- **Code de la santé publique** : [Art. R.3111-1 à R.3111-4-2](#) ; [Art. L3111-4](#) ; [Art. R3111-4-1](#) ; [Art. R3111-4-2](#) ; [Art. L3112-1](#) ; [Art. R3112-1 à R3112-5](#) ; Art. [R4311-1 à R4311-15-2](#) relatifs aux actes professionnels ; Art. [R4312-1 à R4312-92](#) relatifs à la déontologie des infirmiers ; [Art. L5126-1](#) ; Art. [L. 6311-1](#) ; et [Art. L5126-1 à L5126-11](#) sur les pharmacies à usage intérieur.
- **Code du service national** : [Art. R201-31](#).
- **Code de la sécurité intérieure** : [Art. R723-52](#) ; [Art. R.723-79 à Art. R.723-85](#)
- [Code de déontologie médicale](#).
- [Code de déontologie des pharmaciens](#).
- [Code de déontologie des infirmiers](#).
- [Code de déontologie vétérinaire](#).

- [Code de déontologie des psychologues](#).
- **Code rural et de la pêche maritime** : devoirs déontologiques ([Article R242-47](#) ; [Article R242-80](#)).

II) Textes non codifiés

- [Décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi, dite loi Le Pors, prévoit dans son article 23 que les fonctionnaires ont droit à des conditions d'hygiène et de sécurité au travail de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées durant leur travail.
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).
- [Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984](#) relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- [Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985](#) portant diverses dispositions d'ordre social (Article 44).
- [Art. 2 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986](#) relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires : abrogé par [Ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000](#) (Art. 4) relative à la partie législative du Code de la santé publique.
- [Décret du 22 mars 1990](#) fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.
- [Loi n° 96-369 du 3 mai 1996](#) relative aux services d'incendie et de secours (Art. R 1424-24 du CGCT).
- [Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997](#) relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (Art. 24), abrogé par le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales (Art. R 1424-2 du CGCT).
- [Arrêté du 6 mai 2000](#) fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Circulaire du 9 octobre 2001](#) relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. (à propos du [décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).
- [Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001](#) relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.
- Circulaire du 3 avril 2002 relative à l'évaluation de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers. Cette circulaire définit les différents tests qui permettent de suivre la condition physique des sapeurs-pompiers.
- [Décret n°2003-1141 du 28 novembre 2003](#) portant modification du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.
- [Arrêté du 16 août 2004](#) relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Arrêté du 17 septembre 2004](#) fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants.
- [Circulaire DGS/SD5C n° 2004-373 du 11 octobre 2004](#) relative à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG, et à la pratique des tests tuberculiques.

- [Arrêté du 20 décembre 2005](#) modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Décret n°2006-220 du 23 février 2006](#) relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours.
- [Arrêté du 30 mars 2006](#) relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts.
- [Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006](#) relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels.
- [Arrêté du 6 mars 2007](#) relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé devant être vaccinés.
- [Décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007](#), modifié par le [décret n° 2019-149 du 27 février 2019](#), relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG.
- [Circulaire du 18 novembre 2008](#) relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers.
- [Arrêté du 24 avril 2009](#) relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.
- [Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010](#) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique intégrée dans les lois de 1983 et 1984.
- [Arrêté du 17 janvier 2013](#) modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013](#) relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. Décret abrogé par [décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 16](#) relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'État et décrets simples).
- [Circulaire n° RDFB131079C du 28 mai 2013](#) à propos des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels.
- [Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnels de santé](#), mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique.
- [Accord-cadre du 22 octobre 2013](#) relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique.
- [Courrier du ministère de l'Intérieur du 27 février 2014](#) en référence au Code du sport ([Article L231-1-2](#)), sur la durée de validité des certificats médicaux de non contre-indication à la participation aux épreuves sportives statutaires.
- [Arrêté du 10 mars 2014](#) relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille.
- [Arrêté du 10 mars 2014](#) fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014](#) sur la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques.
- [Circulaire de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique du 20 mai 2014](#) relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'État.
- [Arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

- [Décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015](#) relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.
- [Circulaire du 10 avril 2015](#) relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- [Circulaire interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015](#) relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.
- [Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015](#) relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- [Recommandations mai 2016](#) relatives à la gestion de l'oxygène médical dans les SIS (SDIS, SDMIS, BSPP, BMPM).
- [Instruction du 28 juillet 2016](#) relative aux modalités de mise en œuvre du décret 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.
- [Décret n°2016-1176 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Décret n°2016-1177 du 30 août 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.
- [Ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016](#) relative aux pharmacies à usage intérieur.
- [Instruction n° DGOS/RHSS/2016-200 du 20 décembre 2016](#) relatives aux modalités de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur dans l'attente de la modification du décret 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.
- [Arrêté du 26 décembre 2016](#) relatif aux conditions de vérification de l'immunisation des thanatopracteurs en formation pratique et en exercice soumis à l'obligation de vaccination contre l'hépatite B.
- [Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016](#) relatif à la modernisation de la médecine du travail.
- [Décret n° 2017-883 du 9 mai 2017](#) modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé.
- [Décret n° 2019-489 du 21 mai 2019](#) relatif aux pharmacies à usage intérieur.
- Article 12 de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire (1).
- [Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- [Instruction du 13 août 2021](#) relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

III) Textes internationaux

- [Le Règlement sanitaire international](#) du 23 mai 2005.